



DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/286 DE LA COMMISSION

du 13 février 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/941 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux protecteurs individuels contre le bruit, aux équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur et aux équipements de protection des yeux et du visage élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les équipements de protection individuelle qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées à l'annexe II dudit règlement et sont couvertes par ces normes ou ces parties de normes.
- (2) Par la décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission ⁽³⁾, la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) de réviser les normes harmonisées et d'achever les projets de norme à l'appui du règlement (UE) 2016/425 pour qu'elles continuent de refléter l'état de la technique généralement reconnu, de manière à satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II dudit règlement.
- (3) La décision d'exécution C(2020) 7924 a été modifiée par la décision d'exécution C(2024) 2750 de la Commission ⁽⁴⁾, l'objectif étant d'adapter le champ d'application de la demande en ajoutant et en supprimant certaines normes, eu égard aux progrès techniques et scientifiques les plus récents et aux dernières évolutions des activités de normalisation à l'échelon international et européen, et de prolonger le délai pour les activités de normalisation relatives à certaines normes et projets de normes, compte tenu du fait que les travaux sur certaines d'entre elles n'ont pas pu être achevés dans les délais fixés dans la décision d'exécution C(2020) 7924.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/425/oj>).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission du 19 novembre 2020 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les équipements de protection individuelle à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution C(2024) 2750 de la Commission du 29 avril 2024 modifiant la décision d'exécution C(2020) 7924 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les équipements de protection individuelle à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

- (4) Sur la base de cette demande formulée dans la décision d'exécution C(2020) 7924 telle que modifiée par la décision d'exécution C(2024) 2750, le CEN a révisé les normes harmonisées suivantes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission ⁽³⁾: EN 352-6:2020 sur les serre-tête avec entrée audio-électrique, EN 352-8:2020 sur les serre-tête audio de divertissement, EN 352-9:2020 sur les bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique, EN 352-10:2020 sur les bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement et EN 813:2008 sur les ceintures à cuissardes.
- (5) En conséquence, le CEN a adopté les normes suivantes et leurs modifications: EN 352-6:2020+A1:2024, EN 352-8:2020+A1:2024, EN 352-9:2020+A1:2024, EN 352-10:2020+A1:2024 et EN 813:2024.
- (6) La Commission a, conjointement avec le CEN, évalué si les normes et leurs modifications étaient conformes à la demande figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924.
- (7) Les normes harmonisées suivantes et leurs modifications sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/425: EN 352-6:2020+A1:2024, EN 352-8:2020+A1:2024, EN 352-9:2020+A1:2024, EN 352-10:2020+A1:2024 et EN 813:2024. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées et de leurs modifications au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (8) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec le règlement (UE) 2016/425. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 figurent dans un seul acte, il convient d'inscrire les références de ces normes et de leurs modifications à ladite annexe.
- (9) Il est nécessaire de retirer les références des normes harmonisées EN 352-6:2020, EN 352-8:2020, EN 352-9:2020, EN 352-10:2020 et EN 813:2008 du *Journal officiel de l'Union européenne*, étant donné que ces normes ont été révisées. Il convient dès lors de supprimer ces références de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941.
- (10) Il est également nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* la référence de la norme harmonisée EN 175:1997 relative aux équipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes, étant donné que cette norme a été retirée par le CEN et remplacée par la norme EN ISO 16321-2:2021, dont la référence est publiée par la décision d'exécution (UE) 2023/941.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/941 en conséquence.
- (12) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application de la norme révisée, il est nécessaire de différer le retrait de la référence des normes harmonisées EN 175:1997, EN 352-6:2020, EN 352-8:2020, EN 352-9:2020, EN 352-10:2020 et EN 813:2008.
- (13) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission du 2 mai 2023 relative aux normes harmonisées concernant les équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 11.5.2023, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/941/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Néanmoins, le point 1) de l'annexe de la présente décision s'applique à partir du 11 novembre 2025 et le point 2) de l'annexe de la présente décision s'applique à partir du 14 août 2026.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941 est modifiée comme suit:

- 1) La ligne 14 est supprimée.
- 2) Les lignes 25, 27, 28, 29 et 63 sont supprimées.
- 3) Les lignes suivantes sont insérées dans un ordre séquentiel:

«25 bis.	EN 352-6:2020+A1:2024 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio»
«27 bis.	EN 352-8:2020+A1:2024 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement»
«28 bis.	EN 352-9:2020+A1:2024 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 9: Bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique»
«29 bis.	EN 352-10:2020+A1:2024 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 10: Bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement»
«63-bis.	EN 813:2024 Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur — Ceintures à cuissardes»